



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
2 quai de Verdun
82000 Montauban

Montauban, le 13/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/12/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BISCUITS POULT

ZI Albasud - Chemin du Quart
BP 133
82000 Montauban

Références : JR/S 2025-0044
Code AIOT : 0006802637

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/12/2024 dans l'établissement BISCUITS POULT implanté ZI ALBASUD PARC D'ACTIVITE D'ALBASUD 82000 MONTAUBAN. L'inspection a été annoncée le 03/12/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre de la réalisation du programme pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Elle a également pour but de vérifier le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 février 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BISCUITS POULT

- ZI ALBASUD PARC D'ACTIVITE D'ALBASUD 82000 MONTAUBAN
- Code AIOT : 0006802637
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La biscuiterie POULT est implantée à Montauban depuis 1980 sur une surface de 25 000m². Elle produit environ 100 tonnes de biscuits par jour au travers de 8 lignes de production, avec une activité de 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

Les activités du site sont régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 septembre 2001, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 janvier 2003, et amendé par le courrier du 2 juin 2014 modifiant les régimes de déclaration.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Mesure périodique de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Dimensionnement des rétentions	Arrêté Préfectoral du 18/09/2001, article 2.7.3	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
7	Fourniture FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1.a)	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
9	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 18/09/2001, article 11.8.6	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
10	Vérification annuelle des moyens de lutte contre incendie	Arrêté Préfectoral du 18/09/2001, article 11.9.1	/	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
11	Vérification périodique du désenfumage	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 5	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
12	stockage et emploi d'acétylène	AP Complémentaire du 08/01/2013, article 7	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
13	Contrôles annuels des rejets aqueux dans le milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 18/09/2001, article 2.5.5	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
17	Autosurveillance des rejets aqueux - Phosphore	AP Complémentaire du 08/01/2013, article 5	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Suivi en service des équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Susceptible de suites	Levée de mise en demeure
3	Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente (GIDAF)	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
4	Vérification des échéances de l'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Vérification des échéances de la requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
8	Prélèvements d'eau	AP Complémentaire du 08/01/2013, article 2.1	/	Sans objet
14	Autosurveillance des rejets aqueux - Volume rejeté	AP Complémentaire du 08/01/2013, article 5	/	Sans objet
15	Autosurveillance des rejets aqueux - pH	AP Complémentaire du 08/01/2013, article 5	/	Sans objet
16	Autosurveillance des rejets aqueux - DCO/DBO5	AP Complémentaire du 08/01/2013, article 5	/	Sans objet
18	Autosurveillance des rejets aqueux - Azote	AP Complémentaire du 08/01/2013, article 5	/	Sans objet
19	Autosurveillance des rejets aqueux - Température	AP Complémentaire du 08/01/2013, article 5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les actions entreprises permettront de lever la mise en demeure lorsque l'exploitant aura attesté de la conformité de ses rejets atmosphériques, suite aux travaux réalisés.

L'inspection a constaté une gestion satisfaisante des équipements sous pression et de la surveillance des rejets aqueux, avec des actions correctives engagées suite au dépassement ponctuel de la valeur limite de la concentration de phosphore en septembre 2024.

Par ailleurs, l'exploitant devra améliorer le stockage de ses produits chimiques sur des rétentions adaptées et indiquer les actions correctives mises en œuvre suite aux contrôles périodiques réalisés (installations électriques, moyens d'extinction et désenfumage).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi en service des équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III

Thème(s) : Risques accidentels, équipements sous pression
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 15/12/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection une liste de 18 équipements sous pression. Cette liste indique pour chacun, la localisation, le type, le fabricant, le numéro, l'année, le fluide, la pression de service, le volume, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Mesure périodique de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, air
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 08/12/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : I. L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral

pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, SO₂, poussières, NO_x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes. Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats. [...]
Constats : Suite au constat dans le rapport des mesures des rejets atmosphériques du 20 avril 2023 d'une vitesse d'éjection des rejets atmosphériques de la chaudière de 1.57MW inférieure à la valeur autorisée, l'exploitant explique avoir fait réaliser des travaux sur la chaudière au mois de mai 2024. Ces travaux ont consisté à installer un cône dans le conduit d'éjection, dans le but d'augmenter la vitesse des rejets atmosphériques, pour atteindre une valeur conforme aux prescriptions applicables à l'installation. Néanmoins, depuis la fin des travaux, aucune mesure n'a encore été réalisée permettant d'attester d'une vitesse d'éjection conforme.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de faire procéder aux mesures lui permettant d'attester de la conformité de la vitesse d'éjection de ses rejets à l'atmosphère.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente (GIDAF)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 08/12/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de

télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : L'exploitant explique que la saisie des données d'autosurveillance est assurée par l'entreprise SAUR, mandatée pour assurer l'exploitation de la station d'épuration sur le site. L'exploitant a demandé une régularisation du retard pris dans l'enregistrement des données. Il a présenté un courriel daté du 25 janvier 2024 dans lequel le prestataire s'engage à la mise en ligne des données dans les délais prescrits. L'inspection constate que la régularisation est effective. Les données d'autosurveillance sont bien transmises dans l'outil GIDAF, qui est à jour à la date de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Vérification des échéances de l'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 08/12/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles. La période maximale est fixée au maximum à : 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ; 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide. Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois

pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.
Constats : L'inspection constate dans le registre de suivi des équipements sous-pression présenté par l'exploitant le respect à la date de la visite des échéances des inspections périodiques pour les 18 équipements sous-pression.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Vérification des échéances de la requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 08/12/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique : - deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ; - trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ; - six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ; - six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ; - six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ;

- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur. Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.
Constats : L'inspection constate le respect des échéances de requalification périodique, pour 17 des 18 équipements sous-pression. La requalification périodique de la chaudière vapeur Babcock Wanson est non encore réalisée à la date de la visite. Cette requalification est indiquée dans le tableau de suivi comme programmée le 27 décembre 2024, pendant la période de fermeture du site. L'exploitant a présenté le bon de commande n° 5600005255 correspondant à la prestation de requalification décennale de la chaudière par l'agence Sud-Ouest de la société Babcock Wanson. Par sondage, l'inspection a consulté l'attestation de requalification périodique d'un récipient de vapeur d'eau du fabricant Pellocini fabriqué en 2004, d'un volume de 137 litres et d'une pression de service de 3bars. Cette requalification a été réalisée le 13/03/2024 par l'ASAP, organisme de contrôle réglementaire dans le domaine des équipements sous pression habilité par l'État et accrédité par le Cofrac. La vérification documentaire, l'inspection de requalification, l'épreuve hydraulique et la vérification des accessoires de sécurité et de régulation sont jugées satisfaisantes. La requalification est prononcée le 25 avril 2024. L'équipement est déclaré apte à fonctionner jusqu'au 24 avril 2028. L'exploitant a transmis postérieurement à la visite le rapport de requalification de la chaudière vapeur Babcock Wanson, réalisée le 24 décembre 2024 par l'ASAP. La requalification est prononcée le 26 décembre 2024. L'équipement est jugé apte à fonctionner en sécurité jusqu'au 26/12/2026.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 6 : Dimensionnement des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/09/2001, article 2.7.3
Thème(s) : Risques accidentels, Dimensionnement des rétentions
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés ou récipients associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 600 litres.

Constats :

Les produits chimiques sont stockés au sein de deux locaux. L'inspection constate que dans chacun de ces deux locaux, la rétention des produits chimique est inadaptée.

Des bidons de BASO AFM 400, corrosif, sont stockés sur une cuvette de rétention obstruée par une planche. Les rétentions associées à certains bidons de produits chimiques sont d'un volume insuffisant.

La gestion des incompatibilités n'est parfois pas respectée, des bidons se retrouvant du fait de leur empilement au-dessus de la rétention voisine.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant d'adapter le volume de rétention aux volumes de produits chimiques stockés, et de s'assurer d'une bonne séparation des rétentions afin d'éviter la possibilité de mise en contact des produits chimiques non compatibles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Fourniture FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1.a)

Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité

Prescription contrôlée :

Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II:

a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008

Constats :

A la demande de l'inspection, l'exploitant a présenté la fiche de données de sécurité de l'acétylène dissous.

Cette fiche est rédigée en français et comporte l'ensemble des 16 rubriques attendues. Elle est datée du 12 octobre 2010.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre une version à jour de la fiche de données de sécurité de l'acétylène et de s'assurer de la mise à jour des fiches de données de sécurité des produits présents dans son installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Prélèvements d'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/01/2013, article 2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. La réfrigération en circuit ouvert est interdite. La quantité journalière d'eau prélevée: • dans le réseau communal est limitée à un débit instantané maximal de 30 m³/h et pour une consommation annuelle de 30 000 m³ • dans la nappe est limitée à 27 m³/h et pour une consommation annuelle de 1 000 m³. Cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie. Chaque installation de prélèvement ou d'approvisionnement d'eau est munie d'un dispositif de mesure totaliseur. Ces dispositifs sont relevés au moins une fois par trimestre. Les résultats doivent être portés sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Annuellement, l'exploitant fait part de ses consommations d'eau à l'inspection des installations classées. [...]
Constats : L'exploitant a présenté le tableau de bord mensuel de l'usine, comportant le relevé des consommations en eau. Pour l'année 2024, à la date de l'inspection, pour les 11 premiers mois de l'année, la consommation d'eau s'élève à 18 213 m³. La consommation d'eau pour l'année 2023 s'élève à 22 653 m³.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/09/2001, article 11.8.6
Thème(s) : Risques accidentels, installations électriques
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection le rapport de la vérification périodique des installations électriques, réalisée du 4 au 17 décembre 2024 par l'organisme de contrôle Socotec.

Ce rapport présente 58 observations, dont 5 déjà signalées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de mettre en place et de lui transmettre un plan d'action afin de remédier aux non-conformités relevées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Vérification annuelle des moyens de lutte contre incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/09/2001, article 11.9.1
Thème(s) : Risques accidentels, moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. [...] Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection, postérieurement à la visite sur site, le rapport du contrôle des moyens de défense incendie au titre de l'année 2024 (extincteurs et robinets d'incendie armés). Ce contrôle a été réalisé par la société LSI protection incendie. Ce rapport signale : • un accès difficile lié à la présence d'un stockage (équipement n°9) ; • un sparklet effacé (équipement n° 183) ; • un extincteur hors service à remplacer (équipement n° 194).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de lui détailler les actions correctives menées pour remédier aux observations du rapport de contrôle périodique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Vérification périodique du désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, désenfumage
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre

l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection, postérieurement à la visite sur site, le rapport du contrôle périodique des systèmes de désenfumage. Ce contrôle a été réalisé le 2 août 2024 par la société LSI protection incendie. Le rapport constate le bon fonctionnement des commandes et châssis de désenfumage. Il relève néanmoins plusieurs observations : • commandes n°9, 38, 46, 47, 48 et 73 : accès encombré ; • commande n°29 à déplacer, fermeture avec manivelle impossible ; • commande n°53 côté nouvelle ligne, prévoir une plaque renfort pour poulie ; • commande n° 66 : charnières , châssis et dôme signalés hors service. Manque une cartouche de réserve ; • non-vérification du treuil mécanique des commandes de désenfumage n° 17, 18 et 19.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de lui détailler les actions correctives menées pour remédier aux observations du rapport de contrôle périodique. L'exploitant justifiera également du signalement de la non-vérification du treuil mécanique des commandes de désenfumage n° 17, 18 et 19, et des suites qui y ont été apportées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : stockage et emploi d'acétylène

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/01/2013, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, acétylène
Prescription contrôlée : Les quantités totales d'acétylène stockées sur le site sont strictement inférieures à 100 kg. Le stockage d'acétylène respecte les dispositions suivantes: • implantation à l'extérieur des bâtiments, dans un enclos grillagé de hauteur minimale de 1,75 mètres et situé plus de 8 mètres des limites de propriété ; • le sol est étanche ; • les stockages de substances comburantes ou inflammables sont séparés des réservoirs d'acétylène soit par une distance supérieure à 8 mètres, soit par un mur coupe-feu de degré 2 heures, construit en matériaux incombustibles, , s'élevant à une hauteur supérieure à 3 mètres et ayant une disposition telle que la distance horizontale de contournement soit supérieure à 5 mètres ; • les récipients doivent porter en caractères très lisibles le nom du produit ou la couleur

d'identification des gaz normalisée et s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses ;

- l'exploitant tient à jour un registre permettant d'estimer à tout moment la quantité d'acétylène dissous présente dans l'installation ;
- des matériels de protection individuelle adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation ;
- Ces matériels doivent être entretenus en bon état. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels ;
- L'installation est dotée de 2 extincteurs à poudre de 9 kg chacun, disposés à proximité de l'installation ;
- L'interdiction de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque est signalée à proximité de l'installation ;
- Les risques d'incendie et d'explosion associés au stockage d'acétylène sont signalés à proximité de ce dernier ;
- Les équipements métalliques fixes contenant ou véhiculant de l'acétylène (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte-tenu de la nature inflammable de l'acétylène. L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques de l'acétylène dissous, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Constats :

L'inspection constate que le stockage d'acétylène se limite à une bouteille de 70 kg, conservée dans un local grillagé situé à l'extérieur des bâtiments. Cette quantité est inférieure au seuil de classement au régime de la déclaration, fixé à 250 kg. L'inspection constate que le stockage ne respecte pas l'ensemble des prescriptions imposées.

Notamment, un seul extincteur est présent à proximité du stockage, et une bouteille d'oxygène (comburant) est entreposée au sein du même local.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de respecter les prescriptions applicables à son stockage d'acétylène, notamment en déplaçant tout comburant à une distance supérieure à 8 mètres, et en installant à proximité un deuxième extincteur à poudre de 9 kg.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Contrôles annuels des rejets aqueux dans le milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/09/2001, article 2.5.5

Thème(s) : Risques chroniques, rejets aqueux

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit faire procéder, à ses frais, au moins deux fois par an, en période de

fonctionnement des ateliers, à une analyse d'échantillons représentatifs des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté. L'analyse doit porter normalement sur la totalité des paramètres mentionnés dans l'annexe 2 du présent arrêté; elle doit être effectuée par un organisme agréé. L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les conditions et méthodes d'échantillonnage. Les résultats d'analyses sont transmis à l'inspection des installations classées ainsi que les conditions de fonctionnement des ateliers. Ces résultats doivent faire l'objet de commentaires explicitant les causes et mesures correctives envisagées en cas de dépassement des valeurs limites.
Constats : A la demande l'inspection, l'exploitant a présenté deux rapports de contrôle de l'autosurveillance, réalisés par le laboratoire départemental de Tarn-et-Garonne, le 5 juin 2024 et le 20 novembre 2024. Ces deux rapports concluent que le processus d'autosurveillance de l'ouvrage de traitement des effluents de l'usine POULT est perfectible, notamment au niveau de la vérifiabilité des mesures de débit et de la représentativité des valeurs de la demande biologique en oxygène. L'exploitant a transmis à l'inspection un certificat de bon fonctionnement du débitmètre de sortie, réalisé le 26 septembre 2024 par la société Hendress Hauser.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre un courrier présentant ses réponses aux constats relevés dans les deux rapports de contrôle de l'autosurveillance pour 2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Autosurveillance des rejets acqueux - Volume rejeté

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/01/2013, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets acqueux
Prescription contrôlée : [...] Valeurs limites des rejets: Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites définies à l'annexe 2. soit 75m3/j
Constats : L'exploitant transmet les résultats du contrôle d'autosurveillance de ses rejets aqueux via l'application informatique GIDAF. L'inspection constate pour l'ensemble des valeurs journalières transmises au titre de l'année 2024 l'absence de dépassement de la valeur limite de débit du rejet, fixé à 75 m³/jour.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Autosurveillance des rejets aqueux - pH

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/01/2013, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : [...]
Valeurs limites des rejets: Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites définies à l'annexe 2.
Constats : L'inspection constate pour l'ensemble des valeurs journalières transmises via l'application GIDAF au titre de l'année 2024 l'absence de dépassement des valeurs limites de pH du rejet aqueux, fixées comme inférieures à un pH de 6 et supérieures à un pH de 9.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Autosurveillance des rejets aqueux - DCO/DBO5

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/01/2013, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : [...]
Valeurs limites des rejets: Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites définies à l'annexe 2.
Constats : L'inspection constate via l'application GIDAF : • pour l'ensemble des valeurs journalières de la Demande Chimique en Oxygène (DCO) transmises au titre de l'année 2024 l'absence de dépassement de la valeur limite d'émission fixée à 75 mg O₂/litres ; • pour l'ensemble des valeurs mensuelles de la Demande Biochimique en Oxygène pendant 5 jours (DBO5), un seul dépassement de la valeur limite d'émission fixée à 10 mg O₂/litres : 11.25 mg O₂/litres pour le mois de juillet 2024. L'exploitant a commenté ce dépassement lors de sa transmission. Il explique n'avoir pas trouvé de cause claire sur son origine. L'impact lui semble toutefois limité, le ratio DCO/DBO5 étant proche de 2, le dépassement étant faible et sur une valeur assez basse.

Les valeurs des mois suivants sont conformes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de conserver une vigilance particulière sur le paramètre de la DBO ₅ .
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Autosurveillance des rejets aqueux - Phosphore

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/01/2013, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : [...] Valeurs limites des rejets: Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites définies à l'annexe 2.
Constats : L'inspection constate, pour l'ensemble des valeurs mensuelles d'autosurveillance des rejets aqueux transmises au titre de l'année 2024, l'absence de dépassement des valeurs limites d'émission de phosphore, définies par une concentration maximale de 2 mg/l et un flux massique maximal de 0.15 kg/j. Cependant, l'inspection relève que le rapport du contrôle inopiné réalisé du 17 au 18 septembre 2024 par le Laboratoire Départemental 31 fait apparaître une concentration de phosphore total rejetée de 4mg/l. Suite à cette valeur en dépassement, l'exploitant explique avoir fait réaliser un contrôle de recalage des mesures de phosphore total. Ce contrôle n'a pas relevé d'écart significatif en défaveur du contrôle d'autosurveillance (0.23 mg/l pour le contrôle interne et 0.08 sur l'analyse extérieure.) L'exploitant a expliqué à l'inspection que le surpresseur principal permettant l'aération a rencontré une panne d'usure le 17 septembre. Les bactéries ayant manqué d'oxygène quelques heures, le potentiel d'oxydoréduction a chuté, entraînant un stress biologique ayant pour conséquence le phénomène de relargage de Phosphore qui explique l'analyse ponctuellement non-conforme. A la suite de ces investigations et afin de sécuriser l'installation, une opération de dépannage a été engagée. L'exploitant indique que la situation est revenue à la normale après le redémarrage du surpresseur, et que le suivi renforcé mis en place n'a fait état d'aucun nouveau dépassement. Les mesures d'autosurveillance de flux et de concentration de phosphore réalisées le 19 septembre sont conformes aux valeurs limites d'émission. L'exploitant explique qu'un plan de maintenance préventive a été mis en place avec son prestataire afin que l'incident technique de cet été ne puisse plus se reproduire.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant la transmission du plan de maintenance préventive mis en place avec le prestataire en charge de la station d'épuration.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 18 : Autosurveillance des rejets aqueux - Azote

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/01/2013, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : [...] Valeurs limites des rejets: Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites définies à l'annexe 2 : • concentration : 10mg/l • flux : 0.75 kg/j
Constats : L'inspection constate, pour l'ensemble des valeurs mensuelles d'autosurveillance des rejets aqueux transmises au titre de l'année 2024, l'absence de dépassement des valeurs limites d'émission d'azote global. La moyenne mensuelle la plus élevée est atteinte en janvier 2024 avec une concentration d'azote global de 1,95 mg/l pour une concentration maximale autorisée de 10mg/l, et un flux massique de 0,1092 kg/j pour un flux maximal de 0,75 kg/j.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Autosurveillance des rejets aqueux - Température

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/01/2013, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : [...] Valeurs limites des rejets: Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites définies à l'annexe 2 :

Constats : L'exploitant transmet les résultats du contrôle d'autosurveillance de ses rejets aqueux via l'application informatique GIDAF. L'inspection constate pour l'ensemble des valeurs journalières transmises au titre de l'année 2024 l'absence de dépassement de la valeur limite d'émission fixée à 30 °C pour le paramètre température. La température maximale atteinte en 2024 est de 28.2°C au mois d'août.
Type de suites proposées : Sans suite